



Aytré, le mercredi 28 mai 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AG 26 – 2025

Émetteur :

Pole Population
05 46 30 19 19
resp.population@aytre.fr

Affaire suivie par :

Virginie PORTALIER

Objet : FIXATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES LORS DE LA PERIODE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3 qui dispose en ces termes : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.* »,

Vu l'arrêté en date 06 septembre 2023 portant le règlement général des salles municipales,

Considérant les demandes, en période pré-électorale et électorale, sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions ou d'événements publics à caractère politique,

Considérant qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions,

Considérant que par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période pré-électorale et électorale,

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article 1 : Désignation

Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant les 6 mois précédant un scrutin électoral et pour l'organisation de réunions : 08 septembre 2025 à zéro heure au 06 mars 2026 à minuit.

En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables dans la Ville pour les mises à dispositions de salles.

Article 2 : La mise à disposition des salles

Les salles sont octroyées à titre gratuit aux partis politiques ou candidats officiellement déclarés qui en font la demande pour un maximum de quatre réservations avant le 1^{er} tour et une réservation entre le 1^{er} et le 2nd tour. Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité des salles.

Article 3 : Condition relative au demandeur

La demande peut être faite par :

- le candidat tête de liste ;
- le mandataire financier ;
- toute personne que le candidat aura dûment habilité.

Un document officiel devra être produit.

Article 4 : Désignation des locaux mis à disposition

Les locaux mises à disposition à titre gracieux et payant en période pré-électorale et électorale sont :

- Salles Les Embruns
- Salle Jean Vilar
- Salle Jules Ferry
- Salle George Brassens
- Salle Louis Aragon

Article 5 : Procédure de réservation

Toute demande devra :

- faire l'objet d'une réservation en ligne via le site internet de la Ville
- au moins 15 jours avant la date souhaitée de la réunion
- préciser la date, l'heure et l'objet de la réunion souhaitée

La demande sera instruite dès la remise d'un dossier complet auprès du service. La réception des dossiers complets conditionnera l'attribution des salles, ainsi que le nombre de salles déjà obtenues sur la même période.

La réservation sera effective dès la validation complète du dossier et la signature de la convention par les parties.

Article 6 : Attribution en cas de conflits

En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande avec un dossier complet.

Article 7 : Attestation

Une attestation de mise à disposition à titre gratuit sera adressée lors de chaque réservation, destinée à la tenue des comptes de campagne.

Article 8 : Conditions d'utilisation des salles municipales mises à disposition

Une convention sera signée entre les parties.

La clé de la salle sera remise la veille de la réunion ou le jour même du lundi au vendredi. La tenue des réunions devra respecter la réglementation en matière de communication pré-électorale.

Article 9 : Responsabilité

La responsabilité de l'organisation des réunions publiques appartient au demandeur. La responsabilité de la Ville d'Aytré ne peut en aucun cas être recherchée pour des faits provoqués ou subis par le demandeur ou les participants.

Article 10 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville.

Article 11 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime

Article 13 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
LE MAIRE

